

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n°15.378 du 29 août 2008  
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 16 janvier 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité équatorienne et qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, pris le 21 novembre 2007 et notifié le 18 décembre 2007 (...) »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Par un courrier daté du 1<sup>er</sup> février 2006, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

**1.2.** Le 3 juillet 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'auteur d'enfant belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise à son égard le lendemain par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

**1.3.** Le 21 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 18 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« D'après ses dires la requérante est arrivée en Belgique il y a 5 ans, d'après son dossier administratif, elle serait munie d'un passeport non revêtus de visas (sic) dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, sans visa valable du 14/10/2004 au 14/10/2010. Or l'intéressé (sic) déclare être arrivée en 2002 ce qui est en contradiction avec ses documents. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis leur pays d'origine (sic). Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (sic), comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003). Soulignons aussi qu'elle n'a pas fait de déclaration d'arrivée, comme il est de règle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Notons aussi qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 5 ans. En effet, d'après ses dires, elle serait en Belgique depuis cinq ans et aucune procédure n'a été introduite pour régulariser son séjour avant janvier 2006, donc plus de trois ans plus tard.

La requérante invoque la (sic) fait d'avoir un enfant devenu belge via l'article 10 du code de la nationalité belge, à savoir [Y. E. S.] né à Ixelles le 21/11/2006, ainsi que les articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 3 n°4 (sic) du Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'article 3 n°4 du Protocole (Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme), qui stipule que : "... nul ne peut être expulsé par voie de mesure individuelle ou collective du territoire dont il est le ressortissant ...". Précisons que l'Office des Etrangers n'expulse ni l'enfant, ni sa famille, mais invite ses parents à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Dès lors, l'enfant en bas-âge peut aisément accompagner sa mère dans cette démarche, rien n'empêche celui-ci de les (sic) suivre en Equateur, il n'y a donc atteinte ni à l'article 3 n°4 de la CDDH du 16-09-1963, ni à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

La requérante invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de suivre des formations en langues tel que le Néerlandais, de parler français et d'avoir de fortes attaches en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches en Equateur, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur (sic), elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement, et ainsi se conformer à la législation en la matière.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

Quant au fait qu'elle n'ait « jamais commis aucun fait infractionnel », cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

La promesse d'embauche, dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Soulignons qu'elle n'est toutefois pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir de la famille en Belgique tel que ses frères et soeurs or elle n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille sur le territoire constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un déplacement dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). »

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également, dans les développements qui suivent, une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante prend également ce qui peut être lu avec bienveillance comme un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, libellé comme suit dans l'acte introductif d'instance : « 2ème Moyen : Pris en ce que les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle allègue « que la requérante est mère d'enfant belge (...) et que la jurisprudence unanime retient cet élément comme circonstance exceptionnelle au sens de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 ou nouvel article 9 bis de la loi du 15 septembre 2006 sur les étrangers; Que ce seul élément suffit pour justifier l'octroi d'une autorisation de plus de trois mois en passant par la procédure instituée par l'actuel article 9bis de la loi 15 septembre 2006 (sic) sur les étrangers ».

Elle poursuit en exposant « Que la requérante se demande en effet pourquoi il faudrait obliger l'enfant et ses parents à se rendre en Equateur pour une demande conforme à l'article 9.2 de la loi du 15 septembre 2006 (sic) alors que cela n'est pas nécessaire; Que l'on peut se demander si telle décision d'obliger un enfant belge, à se rendre à l'étranger, même pour y accompagner ses parents étrangers, n'est pas contraire aux dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; Qu'il y a un manque manifeste de proportionnalité quant au but visé (régulariser le séjour d'une maman d'enfant belge) et au moyen utilisé (obliger une maman d'enfant belge à sortir de la Belgique pour aussitôt y

revenir et obliger un bébé belge à accompagner sa maman à l'étranger); Que par ailleurs, cette exigence serait mise en mal par les articles 10 et 11 de la Constitution belge qui consacrent le principe d'égalité et non discrimination entre les belges (sic) et va en outre contre l'esprit de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdisant la discrimination selon que les enfants belges ont des parents belges ou qu'ils ont des parents étrangers ».

Elle ajoute que « (...) par ailleurs (...) il est actuellement matériellement impossible de mettre en exécution à l'égard de la requérante une quelconque mesure d'éloignement sans ingérence à la vie privée et familiale de l'enfant belge et de sa mère étrangère; Que compte tenu de ce qui précède, la requérante se trouve ainsi dans la situation des étrangers qui furent régularisés dans le passé du fait qu'ils ne pouvaient quitter la Belgique pour des raisons indépendantes de leur volonté; Que la situation de la requérante mérite donc d'être régularisée (...); »

Elle allègue encore « Que la requérante invoque à son profit la jurisprudence du Conseil d'Etat, relative à un cas identique et « Qu'il sied de rappeler que le niveau de vie en Equateur est de loin inférieur à celui de la Belgique de sorte qu'il ne conviendrait pas d'y renvoyer un enfant belge ou sa mère contre leur volonté alors que l'autorisation de séjour demandée par la requérante peut être accordée plus facilement » et reproduit intégralement le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité avant de conclure « Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces dispositions avant de décider » et « Qu'en fin de compte et dans la mesure de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas motivée ou manque de motifs légalement acceptable (sic) et doit dès lors être annulée ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante conteste l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations en rappelant, pour l'essentiel, les différents éléments dont elle avait déjà fait état dans l'acte introductif d'instance. Elle fait plus particulièrement valoir que l'arrêt n°1589 du Conseil de céans, rendu le 7 septembre 2007, qui a trait à l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent aux fins de lever une autorisation de séjour *ad hoc*, « concerne uniquement les étrangers et n'invoque (sic) nullement le sort de leurs enfants mineurs » et que la référence à l'arrêt n°5498 du 8 janvier 2008 du Conseil de céans, cité en termes de mémoire en réplique, n'est pas indiquée en l'espèce car « l'expulsion d'un enfant belge vers l'Equateur, un pays économiquement faible, comporterait beaucoup de risques regrettables ».

**2.1.2. En l'espèce**, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

S'agissant de la thèse en vertu de laquelle une jurisprudence administrative unanime retiendrait le fait d'être l'auteur d'un enfant belge comme une circonstance exceptionnelle justifiant qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite sur le territoire du

Royaume, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de citer ladite jurisprudence, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard pour examiner la légalité de l'acte attaqué. De même, la partie requérante se contentant d'affirmer que ce seul élément « suffit pour l'octroi d'une autorisation de séjour selon la procédure instituée par l'article 9bis de la loi (...) », et négligeant d'explicitier plus avant cette théorie, le Conseil constate que cet argument manque en droit.

S'agissant des allégations selon lesquelles l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait été méconnu par l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'elles manquent en fait dans la mesure où la décision litigieuse n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans cette perspective, il ne saurait y avoir de violation de la vie privée et familiale de la requérante.

Pour les mêmes raisons, l'article 3 du Protocole n°4 à la Convention précitée ne saurait faire l'objet d'une violation en l'absence d'une mesure d'éloignement, ainsi que le fait remarquer à bon droit la motivation de la décision litigieuse.

S'agissant de la différence traitement, invoquée par la partie requérante, entre « les enfants belges [qui] ont des parents belges (...) [et ceux qui] ont des parents étrangers », le Conseil relève que la décision litigieuse vise en l'espèce la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, le Conseil constate qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant des considérations relatives au niveau de vie en Equateur et de la jurisprudence y relative, citée en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans la décision attaquée, la partie requérante n'ayant pas fait état de cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent examen, la jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'explicite pas en quoi la motivation de la décision litigieuse méconnaîtrait les dispositions et principes visés au moyen.

De même, le conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que les circonstances invoquées par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ont été prises en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel.

**2.2.** Aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf août deux mille huit par :

,

,

.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

.

.